

# DECISION DCC 19-512 DU 07 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1264/226/REC-19, par laquelle monsieur Arnaud AWADE OBOSSOU, 03 BP 4304 Cotonou, forme un recours aux fins d'ordonner à l'Assemblée nationale la reconduction du député Rosine DAGNIHO au sein de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les députés de la huitième législature ont désigné deux représentants pour siéger au sein de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ; qu'il ajoute cependant que madame la députée Rosine DAGNIHO précédemment membre de ladite Commission, désignée par la

septième législature, devrait y être reconduite en vertu de sa réélection et de ce qu'elle ne se retrouve pas dans les conditions de fin de mandat tel que défini à l'article 11 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH ; qu'en conséquence, il demande à la Cour, d'une part, d'ordonner à l'Assemblée nationale de désigner un seul représentant pour s'adjoindre à madame Rosine DAGNIHO au sein de ladite Commission et d'autre part, de déclarer que le président de l'Assemblée nationale a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif, soutient, sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme que la fonction de commissaire à la CBDH et celle de membre d'un organe dirigeant d'une formation politique sont incompatibles ; qu'il en déduit qu'étant donné que madame Rosine DAGNIHO est membre du bureau exécutif du parti "Bloc républicain", elle ne pouvait pas continuer à siéger au sein de cette commission ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

### **Sur la demande d'injonction**

**Considérant** qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut exercer un pouvoir d'injonction à l'Assemblée nationale relativement aux modalités de désignation des commissaires de la CBDH ; qu'il s'en déduit que la demande du requérant ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

*h*

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arnaud AWADE OBOSSOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf,

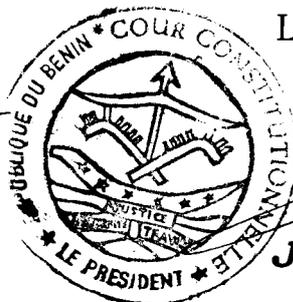
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**